Eclaircissement sur la nature d'un jugement en Islam Basé sur le Coran et la Sounna authentique



Par le Cheikh Abû 'Abd Allah Mohammad al-Qallal

بسم الله الرحمن الرحيم

Louange à Allah, que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad, sa famille, ses compagnons et quiconque suit sa guidée.

Après l'amour d'Allah Le Très-Haut et de Son messager, il est nécessaire d'aimer les élus d'Allah et de considérer les ennemis d'Allah comme des adversaires à part entière.

A notre époque, l'ignorance est prépondérante et l'Islam étranger. Il subsiste de nombreuses ambiguïtés au sujet de la nature de la demande de jugement. Nous avons rencontré de multiples confrontations face à divers groupes s'attribuant à l'Islam, concernant certaines situations relevant de la demande de jugement au Taghout. Avec l'aide d'Allah -Ta'ala-, nous vous proposons une étude faite par le Cheikh Abû 'Abd Allah Mohammad al-Qallal qui apporte un éclaircissement considérable sur le sujet en confrontant diverses situations et en développant ce qui relève du jugement et ce qui est possible d'y conduire. Certains sujets y seront abordés comme l'arbitrage dans le foot ou dans le domaine du travail. Des ambiguïtés seront éclaircies notamment celles qui portent sur les affaires d'ici-bas. Espérant que ce travail portera ses fruits, il est nécessaire au lecteur de s'atteler à la compréhension de ce texte avec un cœur neutre, et puisse Allah nous guider sur Son Droit Chemin.

Cheikh Abû 'Abd Allah Mohammad al-Qallal dit :

« La Gloire appartient à Allah et que la prière et la bénédiction soient sur le Messager d'Allah, ainsi que sur ses compagnons et sur les siens.
Entrons dans le sujet :

J'ai pu lire la fatwa d'un cheikh, qu'il avait édicté dans le cadre spécifique du dialogue qui a eu cours entre un homme irakien et un jeune homme il y a un certain temps, au sujet de la question de la demande de jugement pour ce qui concerne les affaires institutionnelles et administratives en cas de litige, et du fait de s'en remettre à toute instance autre que la Loi édictée par Allah. La preuve qu'il a établie était plausible et satisfaisante, et très valable pour éclaircir le sens des notions de jugement et de demande de jugement. Cependant, le cheikh a commis une erreur dans sa façon d'aborder la question et de promulguer la fatwa. En effet, l'épisode de la fécondation (pollinisation) des palmiers qu'il a employé pour sa démonstration n'était pas un cas de dispute ou de discorde. Il s'agissait d'une simple question posée par un *Ansâr* au Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix), tandis qu'avant cela, il leur avait dit au sujet du palmier : ***« Si jamais vous le laissez, alors Allah prend soin de lui. »*** Mais comme les gens n'obtinrent aucun résultat en appliquant cette parole [= les palmiers n'étaient plus productifs], ils retournèrent le voir pour revenir sur ce point. Ils lui dirent : *« Lorsque nous fécondions les palmiers, cela donnait des résultats. »* Il leur répondit alors : ***« Vous êtes mieux informés au sujet des choses de ce monde. »***
Si la question avait consisté en une discorde ou une dispute, ou en une divergence entre deux parties, le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) n'aurait pas dit cela. En effet, la situation à cette époque exigeait un retour au jugement d'Allah et de Son Messager afin de résoudre les conflits et d'instaurer la juridiction.
C'est pour cette raison que le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) n'a pas dit à az-Zoubayr (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) et à l'Ansâr qui se sont disputés au sujet de l'irrigation : ***« Vous êtes mieux informés au sujet des choses de ce monde. »***, et ainsi clôturer le problème. [Si cela avait était une simple consultation comme dans le récit de la fécondation des palmiers], alors az-Zoubayr et l'Ansâr n'auraient eu plus qu'à se rendre à leur tour auprès d'un agriculteur faisant partie des Ansâr, ou quiconque parmi les Mouhajiroun ayant quelques connaissances en matière d'agriculture et d'irrigation, de manière à trancher leur discorde.

Il s'agit donc ici d'une anecdote qui concerne la gestion des affaires d'ici-bas.[1]

1) Question concernant la manière de résoudre des litiges entre deux parties.

Tu dis : « **Il n'y a qu'à résoudre les litiges selon les modalités des institutions juridiques autorisées.** » Cependant, tu n'as pas fourni d'exemple. Or, tu sais bien que c'est grâce à l'exemple que le discours devient clair. Personnellement, je n'ai pas de divergence avec toi sur le fait qu'il faut, concernant les conflits ayant trait aux choses de ce monde, s'en remettre à la connaissance, l'expertise et l'enquête de l'autorité. Il en est ainsi pour les conflits simples, n'impliquant ni jugement ni juridiction. Mais si cette autorité tranche le litige en jugeant et en établissant un verdict entre les deux parties, il s'agit alors d'un jugement. Or cela n'est pas autorisé à qui n'est pas Musulman et ne doit se faire que selon la Loi d'Allah (chari'a) et la Sounna du Messager d'Allah, (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix). Le rôle de celui qui tranche les litiges -comme nous le verrons- doit se limiter à veiller à éviter la confrontation entre les parties adverses, ou alors à fournir soit une réponse à une question qui lui serait éventuellement posée concernant le litige en question, soit une expertise, soit une solution de conciliation qui ne suscite ni jugement, ni astreinte.
Et Allah Le Très-Haut est plus savant.
J'ai voulu attirer l'attention sur cette position, car il y en a certains ici et là qui profitent de ce genre de discours et de fatwas, au sujet de la licéité de la demande de jugement incontestable dans les affaires de ce monde (telles que les questions institutionnelles et administratives) auprès des tribunaux en vigueur actuellement ou auprès de toute autre instance judiciaire, tandis qu'il n'existe aucun texte spécifique qui atteste cela.

- L'origine de cette question, autour de laquelle s'est élevé le débat avec 'Othman Farid l'Irakien est que celui-ci a autorisé la demande de jugement dans les affaires institutionnelles et administratives

[1] Le cheikh a comparé ici deux récits ayant trait aux affaires d'ici-bas. Ceci afin de démontrer que le récit concernant la fécondation des palmiers n'était qu'une simple consultation (question, expertise) alors que le récit concernant l'irrigation était une demande jugement. Si ces deux situations avaient été semblables alors le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) aurait répondu de façon identique.

auprès des tribunaux en la matière, en invoquant qu'il n'existe aucune preuve que la Loi (chari'a) s'oppose à cela, ce qui revient de sa part à prétendre que la chari'a ne reposerait que sur les cinq piliers de l'Islam !! Il dit en substance qu'il n'y aurait pas de mal à demander le jugement aux cours de justice pour traiter les demandes d'asile en Europe et en Amérique, quand la requête du Musulman demandeur d'asile a été refusée de la part de tel ou tel pays et transmise au tribunal pour examen de son cas. Par voie de conséquence, ils instituent le jugement dans son affaire, qu'il s'agisse d'une acceptation ou d'un refus, conformément au droit de cet état mécréant dans lequel vit ce demandeur d'asile.

Sachant que cette cour de justice est constituée d'un avocat, d'un conseiller consultatif et d'un juge, et que c'est sous l'égide d'un code juridique qu'ils sont habilités par l'état à trancher les litiges et juger n'importe quel problème soumis à la commission d'attribution du droit d'asile, qu'il ait lieu entre demandeurs d'asile eux-mêmes ou entre demandeurs d'asile et l'état lui-même, considérant que l'état, le demandeur d'asile et le tribunal constituent chacun une partie adverse ; c'est une institution judiciaire qui fait autorité par elle-même et est indépendante vis-à-vis de l'état. Elle a la compétence – selon leur code juridique – d'instruire et de juger, et ce même contre l'état lui-même, en vertu de la Grande Charte [Magna Carta, charte du XIIIème siècle, à l'origine des actuelles institutions européennes]. Depuis et jusqu'à présent, l'Europe suit le principe instauré par ce document, la Magna Carta, charte signée par les rois et les juges d'Europe au Moyen-âge, qui restreint la compétence du souverain ou du juge au cadre strict du code de lois, dont il ne doit pas sortir, qu'il ne peut ni augmenter ni transgresser, dès lors que la compétence juridique a été donnée de juger et éventuellement sanctionner le chef d'état lui-même, s'il agissait contrairement au droit ou s'il perpétrait un délit politique ou un crime.

Ainsi, cette charte représente un autre aspect et ne s'insère pas dans la garantie du cadre des institutions de l'état. Ce dont le juge ou le Premier Ministre a la compétence, c'est d'une instance libre et indépendante, conformément à leur loi, ayant une spécificité juridique telle que les parties en litige peuvent appartenir à l'Etat lui-même. Voici ce qu'on s'est efforcé d'appliquer dans la plupart des états européens et américains jusqu'à nos jours.

Maintenant, voyons ce qu'il en est du verset de la sourate des Femmes, et de ce qui fut révélé concernant une affaire de litige dans ce monde ici-bas. Il s'agit ici de la question de l'irrigation et de ce qu'on a rapporté de ce qui s'est passé entre az-Zoubayr ibn al-'Awam (qu'Allah soit satisfait de lui), et un homme des Ansâr.

Voici ce que nous mentionnerons à ce sujet :

Premièrement : Le commentaire du verset et son explication selon les savants du tafsir.

Deuxièmement : Les circonstances de la révélation du verset, telles que les ont mentionnées les hommes de science.

›**Premièrement :**

Commentaire du verset et son explication selon les savants du tafsir :

« Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » (Sourate 4, verset 65)

• **Le Cheikh as-Sabouni dit**, dans « Le meilleur des commentaires coraniques » (« *Safwat at-Tafsir* »), qui est une compilation des commentaires des imams du *tafsîr* :

« Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes […] »

Le verset commence par une particule qui souligne l'affirmation et signifie : "Par ton Seigneur, Ô Mohammad, ils ne sauraient êtres des croyants tant qu'ils ne t'auront pas institué juge entre eux, et qu'ils ne se satisferont pas de ta sentence quant à ce sur quoi ils étaient en litige et à propos de quoi ils divergeaient."

« […] et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence] »

Cela signifie qu'il n'y a en eux aucun embarras concernant ta (=Mohammad) sentence et qu'ils se soumettent entièrement dans une totale obéissance à ton jugement, sans la moindre opposition, ni objection, ni discussion. En effet, la vérité de la foi consiste en l'humilité et la soumission.

[Extrait de « *Safwat at-Tafsir* », p. 286]

• Ibn Kathir (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

Lorsqu'Il dit : **« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. »** (Sourate 4, verset 65), le Très-

Haut fait un serment en Son propre Nom, qui est saint et béni, que les jugements qu'il (=Mohammad) a rendu dans l'ensemble des domaines sont la voie juste et authentique à laquelle il convient de se soumettre. Personne ne peut prétendre être croyant tant que le Messager n'a pas émis son jugement, que ce soit ouvertement ou en secret. »

• **Ibn Taymiya (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit** dans son exposé commentant cette parole du Très-Haut :

« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. »

Quiconque sort de la tradition (*Sounna*) et de la loi (*chari'a*) du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) Allah a fait le serment en Son propre Nom sanctifié, qu'il n'est pas croyant tant qu'il ne se soumet pas au jugement du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) concernant l'ensemble des domaines dans lesquels pourrait survenir un litige entre les individus, que ce soit pour ce qui concerne les affaires de la religion ou celles de la vie ici-bas, et jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus dans les cœurs le moindre doute au sujet de son jugement. Il existe dans le Coran de nombreuses preuves attestant cela. »

• **L'Imam al-Baghawi (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit** dans son commentaire de ce saint verset :

Lorsque le Très-Haut dit : **« Non !... […] »**, cela signifie : "Les choses ne sont pas telles qu'ils le prétendent lorsqu'ils se disent croyants, puis ensuite ne se soumettent pas à ton jugement." Puis Il réitère sur le ton du serment et ajoute : **« […] Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants […] »**

Il convient de considérer que ce "Non ! …" implique un serment comme lorsqu'on dit : "Non ! Je le jure, jusqu'à ce qu'ils s'en remettent à ton jugement" c'est-à-dire : "Jusqu'à ce qu'ils fassent de toi leur juge."

« […] de leurs disputes […] » : *[note NTD : en arabe : "fima chajara baynahoum", le mot "chajar" signifiant "dispute" exprime aussi par sa racine l'idée de "l'arbre", d'où l'explication qui suit.]*

Cela représente tous les liens et les embrouilles entre leurs affaires qui font qu'ils sont trop confus pour juger par eux-mêmes et s'arranger entre eux, à l'image d'arbres entremêlant leurs branches les unes aux autres.

« […] et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse […] » Selon le commentateur Moujahid, il faut comprendre ici le mot “*haraj*” comme “doute” *(chakk*).

Un autre commentateur le comprend dans le sens de “malaise”

« […] pour ce que tu auras décidé […] » Pour ad-Dahak, cela doit se comprendre par le péché *(ithm*), c’est-à-dire : “Ils commettent un péché en réfutant ta sentence.”

« […] et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » C’est-à-dire qu’ils obéissent docilement à ton commandement.

[Extrait du Commentaire d’al-Baghawi, vol. 2, p. 62]

• **L’Imam ach-Chawkani (qu’Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit** dans son commentaire de ce saint verset :

« Non !... Par ton Seigneur ! […] »

Selon Ibn Jarir, ce “**Non** !” est une réponse à une éventuelle objection. Il sous-entend par-là que les choses ne sont pas telles qu’ils le prétendent, lorsqu’ils affirment croire à ce qui te fut révélé, ainsi qu’à ce qui fut révélé avant toi. Puis, il réitère le serment lorsqu’Il dit :

« […] Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants […] »

On a dit qu’Il a introduit Son serment par “**Non** !” dans le souci d’insister sur la négation et afin de manifester clairement Sa force. Il a par la suite répété ce “**Non** !” après l’énoncé de la formule du serment *[NTD : en arabe :* **« La wa-rabbouka la you’minoun […] »** *: la négation encadre le serment]* de façon à renforcer l’injonction. On peut dire de ce “*la*” *(négation)* qu’il est un outil grammatical permettant de renforcer le serment et qu’il est un “*la*” *(négation)* renforçant la signification de l’interdiction. Ce qui est sous-entendu par : **« Non!... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants […] »** est du même ordre que lorsqu’Il dit : **« Non ! ... Je jure par les positions des étoiles. »** (Sourate 56, verset 75)

« […] aussi longtemps qu’ils ne t’auront demandé de juger […] »

C’est-à-dire : “Tant qu’ils ne t’auront pas institué comme juge entre eux dans tous les domaines les concernant, sans établir comme juge entre eux d’autre que toi.” On a dit qu’on entendait par là : “c’est à toi qu’ils adressent leur demande de jugement”. Le “*la*” *(négation)* sert à marquer cette contrainte.

« […] de leurs disputes […] » : c’est-à-dire tout ce en quoi leurs affaires ont pu être mêlées les unes aux autres et en quoi ils ont pu diverger, d’où l’origine de l’emploi de “*chajar*” pour désigner une querelle, en raison de la similitude avec les arbres qui emmêlent leurs branches.

D’où la parole de Tarafa : « Et eux, les juges, sont les chefs de la bonne guidance et ceux qui agissent dans les affaires de “*chajar*”, c’est-à-dire “différend”. De la racine du mot “*chajar*” on tire aussi le mot “*tachajour*”, d’où l’expression qu’on peut rendre par : “les adversaires / escrimeurs ont entremêlé leurs épées”, qui sous-entend leur affrontement.

« […] et qu’ils n’auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, […] »

On a dit : « Voici ce qui est implicitement induit par l’énoncé de cette parole : “Tu juges parmi eux, PUIS ils n’éprouvent nulle angoisse (…)”

Angoisse (“*Haraj*”) a ici la signification de “malaise” (*dayyiq*). On a dit aussi que cela signifiait “doute” (*chakk*).

Pour désigner des arbres luxuriants, on peut employer en arabe le terme “*haraj*” ou “*haraja*”, traduit en français par “forêt”, ou “jungle” *[NTD : C’est ce même mot “haraj” qui prend aussi le sens, comme dans le verset, d’“angoisse”, de “doute”. Il s’agit d’une considération du même ordre que celle à propos du mot “chajar” qui désigne arbre, et, par analogie avec les branches emmêlées, la discorde.]*

On a dit que “*haraj*” voulait dire mal, péché (*ithm*), c’est-à-dire : “Ils ne porteront pas en eux le péché d’avoir réfuté ce que tu auras jugé.”

« […] et qu’ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » C’est-à-dire : “Ils se soumettent à ton commandement et à ton jugement dans une obéissance telle qu’ils n’émettent aucune objection au sujet de quoi que ce soit.”

• Az-Zajjaj a dit :

Il y a [dans la phrase arabe] l’emploi d’un substantif *(masdar*) qui vient renforcer le sens du verbe (*wa-yousallimou tasliman*). C’est-à-dire qu’ils se soumettent à ton jugement de toute la soumission possible, sans que s’immisce en eux le moindre doute ni la plus petite ambiguïté. Manifestement, cela s’applique globalement à chaque individu, pour quelque jugement que ce soit, ainsi que l’indique Sa parole : **« Nous n’avons envoyé de Messager que pour qu’il soit obéi, par la permission d’Allah. […] »** (Sourate 4, verset 64)

Pour ce qui est de la période qui suit la mort du Messager d’Allah (qu’Allah lui accorde la bénédiction et la paix) on s’en référera pour juger, à l’arbitrage du Coran et de la Sounna, et à l’arbitrage de l’Imam ou du Qadi qui s’en réfère à ces deux sources, s’il ne juge pas selon son opinion personnelle, sans l’existence d’une preuve dans le Coran et/ou la Sounna, et s’il est en mesure de comprendre les arguments que lui fournissent le Coran et la Sounna. Il faut qu’il soit instruit de la langue arabe et de tout ce qui se rapporte

à la grammaire, aux flexions casuelles, au lexique, aux significations et aux arguments ; qu'il connaisse ce qui est requis de savoir en matière de science des fondements [du droit, o*ussoul*] ; qu'il ait la plus pure observance des obligations de la Sounna, qu'il soit capable de distinguer entre l'authentique (*sahih*) et ce qui s'y rapporte, et le faible/douteux *(da'if)* et ce qui s'y rapporte ; qu'il soit équanime, sans fanatisme ni emportement pour telle ou telle doctrine, ni telle ou telle secte ; qu'il soit pieux, qu'il ne cause aucun préjudice et ne fléchisse pas dans son jugement. Celui qui est ainsi occupe une position qui est celle de la prophétie, qui est apte à la transmettre, et qui est l'un de ses législateurs/juges.

Dans cette terrible menace, que les peaux seront saisies de frisson et que les cœurs se mettront à tressailler pour Lui, Il -qu'Il soit Exalté- fait le serment en Son propre Nom, insistant sur ce serment par l'emploi de la particule de la négation ("*la*"), qu'ils ne sont pas croyants. Il a donc réfuté leur foi, qui est le capital des serviteurs véridiques d'Allah, tant qu'ils n'ont pas accompli cet objectif qui consiste à demander l'arbitrage du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix).

Ensuite, le Très-Haut ne s'en est pas tenu à cela et a ajouté : **« […] et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence] »** et a adjoint à ce devoir de soumission à l'arbitrage, la condition qu'elle s'accomplisse, sans aucun doute (*haraj*), c'est-à-dire sans aucun malaise dans leurs poitrines. La simple soumission accompagnée de la demande d'arbitrage ne suffit pas, tant qu'on n'est pas au plus profond de son cœur satisfait et tranquille, le cœur serein et l'âme bonne. Quand bien même, tout cela ne suffit pas, puisqu'Il ajoute encore : **« […] et qu'ils se soumettent […] »**, c'est-à-dire qu'ils se soumettent et obéissent publiquement comme en secret. Or, cela ne Lui suffit pas, car il ajoute au verbe (*yousallimou*) son substantif (*tasliman* = de soumission complète) : « […] **complètement […]. »** Ainsi, la foi d'un serviteur n'est pas établie tant que cette demande d'arbitrage au Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) n'a pas été accomplie, sans le moindre doute dans sa poitrine quant au jugement qui aura été émis le concernant, se soumettant au jugement et à la Loi d'Allah, dans une obéissance où il n'est aucune objection à formuler, qui n'est pas embrouillée par la contestation.

[Extrait du Commentaire de la sourate des Femmes (« Fath al-Qadir », vol.2)]

• **Sayid Qoutb (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) dit,** dans le cadre de son commentaire de ce saint verset :

En conclusion survient cet arrêt tranchant et définitif, tandis qu'Allah fait un serment, en son Être supérieur, qu'un croyant ne croit pas véritablement tant que le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la

bénédiction et la paix) n'est pas juge en tout ce qui le concerne, et tant qu'il ne se trouve pas pleinement satisfait de ce jugement, se soumettant à son arbitrage sans qu'il y ait en sa poitrine le moindre doute à ce propos, ni dans son âme, ni la plus petite hésitation dans son acceptation.

« Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » (Sourate 4, verset 65). Une fois encore, nous nous trouvons devant la condition de la foi qui fait la singularité de l'Islam, décrétée par Allah Lui-même - qu'Il soit Exalté - par un serment accompli en Son Être même, de sorte qu'il ne subsiste après cela aucun propos, de qui que ce soit, au sujet de la définition de la condition de la foi qui fait la singularité de l'Islam, ni aucune possibilité de chercher une autre interprétation.

Il existe pourtant une querelle absurde qui ne mérite aucun respect… Elle consiste à affirmer que l'exécution de cette parole est cantonnée à une certaine époque [= celle du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix)] - Allahoumma! - et applicable à une catégorie restreinte de gens. Il s'agit là du discours de qui n'entend rien à l'Islam, et n'est pas en accord avec lui, ni plus ni moins. En effet, c'est une des vérités absolues de l'Islam, formulée dans l'énonciation coranique sous la forme d'un serment appuyé, ferme, absolu et n'autorisant aucune restriction. Aucune place ici pour conjecturer ou imaginer que la demande de l'arbitrage du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) ne serait une demande d'arbitrage qui lui serait adressée à lui personnellement. En effet, elle n'est autre qu'une demande de l'arbitrage selon sa loi *(chari'a)* et sa ligne de conduite *(minhaj*). Si tel n'était pas le cas, il ne serait rien resté après son décès (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) ni de la *Chari'a* d'Allah, ni de la *Sounna* de son Messager (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix).

C'est pourtant ce qu'ont affirmé les apostats (*mourtaddoun*) à l'époque d'Abû Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui). C'est donc lui qui eut à combattre cette position lorsqu'il les affronta lors des guerres d'apostasie. Non seulement cela, mais il les combattit pour une raison bien moindre : simplement pour leur désobéissance à Allah et à son Messager (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) au sujet du commandement du versement de l'aumône légale (*zakat)* et pour leur refus du jugement du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) après son décès !

S'il suffisait pour attester de leur Islam que les gens choisissent de s'en remettre à la *chari'a* d'Allah et au jugement de Son Messager (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) … Mais cela n'est pas suffisant à établir la foi tant que cela ne s'accompagne pas de la satisfaction de l'âme, de l'acceptation du cœur, de la soumission, dans la sérénité, du cœur et de l'âme !

Voici ce qu'est l'Islam… Voici ce qu'est la foi… Alors, qu'une âme observe ce qui en elle relève de l'Islam, relève de la foi ! … Avant de prétendre à l'Islam, de prétendre à la foi ! …
[Extrait de « Zalal al-Qor'an » (vol.3, p. 168)]

• **Le professeur 'Abd al-Qadir 'Awda dit,** dans la première partie de son livre « La législation pénale » (« *At-Tashri' al-Jina'i* »), dans son commentaire de Sa parole, qu'Il soit glorifié et Exalté : **« Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. »** (Sourate 4, verset 65)
Ce qu'on déduit les savants juristes de ce verset, c'est que quiconque émet un refus à ce qu'Allah et Son Messager ont commandé, celui-là sort de l'Islam, que son refus soit sous forme de doute ou qu'elle consiste à rompre l'allégeance, à refuser de se soumettre. D'ailleurs, les Compagnons ont jugé d'apostasie (*irtidad*) ceux qui se refusaient à verser l'aumône légale (*zakat)*, car Allah a décrété que quiconque n'obéit pas à ce qu'a instauré Son Messager et ne se soumet pas à sa justice et à son jugement n'appartient pas aux gens de foi.
[Extrait de « La législation pénale » (« *At-Tashrî' al-Jina'î* »), vol.1]

Deuxièmement :

Les circonstances de la révélation du verset, telles que les ont mentionnées les hommes de science :

• **L'Imam al-Baghawi (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :**
'Abd al-Wahid al-Moulihi nous a rapporté, d'après Ahmad ibn 'Abd Allah an-Na'imi, d'après Mohammad ibn Youssouf, d'après Mohammad ibn Isma'il, d'après Abû al-Yaman, d'après Chou'ayb, d'après Zouhri, d'après 'Ourwa ibn az-Zoubayr :
Az-Zoubayr (qu'Allah soit satisfait de lui) racontait qu'il s'était querellé avec un homme des Ansâr qui avait participé à la bataillle de Badr aux côtés du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) au sujet des canaux de Harra qui servaient à l'irrigation des dattiers de l'un et de l'autre. Le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) avait dit à az-Zoubayr : ***« Laisse l'eau***

couler et irriguer ta terre, puis laisse-la couler sur la terre de ton voisin. » L'Ansâr fut irrité de cette décision et s'adressa au Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) : *« Ô Messager d'Allah, est-ce ainsi parce qu'il est ton cousin [= le fils de ta tante] ? »*
Le visage du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) changea de couleur [de colère] et il dit, s'adressant à az-Zoubayr : ***« Irrigue ta terre et retiens l'eau de sorte à ce qu'elle atteigne les murs [d'enceinte] ».*** Ainsi, le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) a rendu son plein droit à az-Zoubayr alors qu'il avait précédemment rendu un jugement qui profitait à la fois au Ansâr et à az-Zoubayr. Lorsque l'Ansâr s'emporta contre le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) celui-ci rendit justice à az-Zoubayr, conformément à la loi authentique.

Al-'Ourwa a dit, qu'az-Zoubayr a dit :
« Par Allah, je pense que c'est en cette occurrence que fut révélé ce verset : **« Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes (…). »** (Sourate 4, verset 65) »
[Extrait de « Tafsir al-Baghawî » (vol.2, p. 61)]

• L'Imam ach-Chawkani (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit lorsqu'il a rappelé la circonstance de la révélation de ce saint verset :
« Voici ce qui a été rapporté par al-Boukhari, Mouslim et d'autres qu'eux parmi lesquels les rapporteurs de traditions, au sujet de 'Abd Allah ibn az-Zoubayr :
Az-Zoubayr s'était querellé avec un homme des Ansâr qui avait participé à la bataille de Badr aux côtés du Prophète (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) au sujet des canaux de Harra qui servaient à l'irrigation des dattiers de l'un et de l'autre. L'homme des Ansâr dit : *« Qu'il laisse l'eau couler librement [pour qu'elle irrigue aussi ma terre] »* Mais il [= az-Zoubayr] refusa. Le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) dit alors : ***« Laisse l'eau couler et irriguer ta terre, puis laisse-la couler sur la terre de ton voisin. »*** L'Ansâr fut irrité de cette décision et lui dit : ***« Ô Messager d'Allah, est-ce ainsi parce qu'il est ton cousin [= le fils de ta tante] ? »*** Le visage du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) changea de couleur [de colère] et il dit : ***« Irrigue ta terre, ô Zoubayr, et retiens l'eau de sorte à ce qu'elle atteigne les murs [d'enceinte], puis laisse l'eau couler et irriguer la terre de ton voisin. »***

Ainsi, le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) a rendu son plein droit à az-Zoubayr alors qu'il (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) avait précédemment rendu un jugement qui profitait à la fois au Ansâr et à az-Zoubayr. Lorsque l'Ansâr s'emporta contre le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) celui-ci rendit à az-Zoubayr son plein droit, conformément à la loi authentique. »

Az-Zoubayr a dit :
Par Allah, je pense que c'est en cette occurrence que fut révélé ce verset : **« Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes (…). »** (Sourate 2, verset 65)

• Ainsi, ce verset est à lui-seul une preuve absolue contre quiconque dirait qu'il n'y a pas de mal à demander le jugement, en quelque domaine que ce soit des affaires de ce monde, à toute autre instance que la Loi d'Allah, pour ce au sujet de quoi nous ne trouvons pas de précédent dans le Coran et la Sounna. Le commentaire de ce verset le montre bien, et les circonstances de sa révélation le mettent d'autant plus en évidence. Lorsqu'on a affaire à une querelle entre deux parties, il ne s'agit pas de prendre en compte ce hadith du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) : ***« Vous êtes mieux informés au sujet des choses de ce monde. »***, qui est ce que répondit le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) à quelqu'un qui l'interrogeait sur la fécondation (pollinisation) des palmiers. Sinon, alors c'est ce qu'aurait répondu le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) à az-Zoubayr et au Ansâr, et l'affaire en serait restée là, car il ne s'agissait pas dans cette anecdote autour de la fécondation des palmiers de litige ou de discorde, ou de confrontation entre deux parties. Dans l'épisode de l'attribution de l'eau pour l'irrigation, il s'agit d'un litige existant entre deux adversaires, c'est-à-dire d'un cas qui nécessite une juridiction et un retour aux articles de la Loi (chari'a). Lorsqu'aucune révélation n'a été faite concernant le jugement d'une affaire en particulier, on s'en remet à la pratique du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) qui est dans la voie du dessein d'Allah.
Il faut donc faire la distinction entre une pratique des affaires légales où l'on consulte des gens compétents de la part de qui on sollicite telle ou telle information (expertise), ou de retenir éventuellement les parties

adverses lors du litige ; et la demande de jugement en cas de discorde à toute instance autre que la Loi (*chari'a)* d'Allah.

- Prenons un dernier exemple tiré de notre vie quotidienne telle que nous la vivons, celui du jeu de football – sans parler ici du jugement qui concerne le jeu lui-même de manière générale. Ainsi, lorsque survient entre deux joueurs une polémique d'ordre réglementaire, comme un écart en dehors de la ligne de touche, ou un toucher de ballon avec la main, etc.., et que l'arbitre intervient de sorte à examiner ce cas réglementaire afin de déterminer lequel des deux joueurs a raison, il ne s'agit pas là d'un jugement. De la même manière que s'il surgit une bagarre entre deux joueurs et que l'un d'eux gifle l'autre, ou lui brise le nez, ou lui tord la jambe, l'arbitre intervient afin de les retenir et d'éviter la dispute et les coups et il ne s'agit pas là de jugement. **En revanche, s'il arrête le contrevenant en lui adressant sa sentence par le carton rouge, ou qu'il condamne son équipe à verser une amende en compensation du coup donné, il s'agit là d'un jugement en dehors du jugement d'Allah. Quiconque la demande ou s'en satisfait est mécréant**.

Autre exemple : Deux employés d'une société se disputent au sujet de questions concernant le règlement de l'entreprise, comme les heures d'arrivée et de départ au travail, les horaires réglementaires de travail et les heures supplémentaires, les retenues sur les salaires… etc. Donc, à ce sujet, ils se rendent auprès du directeur de la société afin de consulter son expertise en la matière. Il les informe alors de ce qui est convenu selon le règlement concernant ce qui les oppose. Il ne s'agit là ni de juridiction, ni de jugement. De la même manière, si leur querelle les avait menés jusqu'à la dispute ou à la bagarre ou aux insultes, le directeur de la société serait intervenu afin de les séparer. Encore une fois, il ne s'agit là ni de juridiction, ni de jugement.

Quant à l'hypothèse où il jugerait entre eux deux -par exemple- selon le règlement intérieur de la société, ou tout autre règlement qui stipulerait que quiconque se dispute avec son collègue et le frappe, ou l'injurie, ou attente à sa dignité, ou lui brise le nez, ou lui gifle le visage, ou lui casse les dents ou la jambe, serait soumis à une retenue sur son salaire, ou à un licenciement, ou condamné à effectuer encore plus d'heures supplémentaires…etc. Il s'agit là d'un jugement, ce qui ne saurait exister en dehors de la Loi d'Allah.

- Le fait en soi de résoudre un litige ne saurait être considéré comme une demande de jugement à proprement parler. La demande de jugement n'est autre que régler les litiges et rendre la justice entre deux parties adverses et qu'elles soient contraintes par cela. Rendre la justice consiste en la juridiction et le jugement entre les deux adversaires, c'est-à-dire qu'on rétablit l'équilibre concernant ce qui les oppose en jugeant et rendant la justice quant à ce litige. Pour cette raison, il existe une façon de juger, selon la Loi islamique qui est le jugement par tirage au sort. La vérité du procédé du tirage au sort consiste en ce qu'il résolve le litige entre deux adversaires et rétablit la justice quant à ce qui les oppose et qu'ils respectent et se soumettent à cette décision.

• **L'imam Ibn al-Qayyim (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit,** dans « Les voies législatives » (« *At-Tourouq al-Hakamiya* ») :
Abû Talib a dit :
Mon cousin paternel me disputait le privilège de déclamer l'appel à la prière, alors nous nous rendîmes auprès de 'Abd Allah (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) afin de requérir son arbitrage. Il [= 'Abd Allah] dit : « Les compagnons du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) le jour de la bataille d'al-Qadisiya, se disputèrent entre eux le privilège de faire l'appel à la prière. Sa'd [ibn Abi Waqqas] dit : *« Je suis partant pour le tirage au sort »* Et ils procédèrent par tirage au sort.
[Extrait de « Les voies législatives selon la bonne conduite légale » (« *At-Tourouq al-Hakamiya fî as-Siyasa ach-char'iya* »), p. 328. Editions al-Madani.]

Il a dit aussi :
Ahmad ibn Hanbal a dit :
J'ai entendu de la part d'Abû 'Abd Allah ce qu'il a dit au sujet de cette parole du Très-Haut : **« Il prit part au tirage au sort qui le désigna pour être jeté [à la mer]. »** (Sourate 37, verset 141) : « C'est-à-dire qu'il a tiré au sort et que le tirage au sort s'est retourné contre lui. »

Et aussi :
J'ai entendu Abû 'Abd Allah dire :
Le tirage au sort relève du jugement et de la législation du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix). Quiconque émet une objection au verdict du tirage au sort émet une objection au

Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) lui-même et à sa législation, à ce qu'il a à la fois prescrit et pratiqué.

Puis il a dit :
"Soubhana Allah" pour quiconque a connaissance de la loi du Prophète (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) tout en édictant des fatwas qui vont dans la direction opposée !

Allah Le Très-Haut a dit : **« [...] Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en. [...] »** (Sourate59, verset 7), puis Il a dit : **« Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager [...] »** (Sourate 4, verset 59)

2) Circonstances ne relevant pas de la demande de jugement, ni de la législation.

Elles sont les suivantes :

- 1) La conciliation (*as-Soulh*) الصلح
- 2) L'intercession (*ach-Chafa'a)* الشفاعة
- 3) L'assistance (*al-Isti'ana*) الاستعانة
- 4) l'interposition entre les parties adverses *(al-Hajz)* الحجز
- 5) la consultation et le questionnement (*al-Istichara wa as-souwal*) الاستشارة والسؤال
- 6) la demande de protection, la demande d'asile (*al-Istijara)* طلب الجوار أو الاستجارة

Nous reviendrons plus en détails sur ces questions, avec l'accord et la permission d'Allah. La question y sera éclaircie et la distinction existante entre ces questions et celles relevant effectivement de la demande de jugement et de la législation sera explicitée pour chacun, afin de lever toute ambiguïté.
Et d'Allah Seul nous recherchons l'approbation.

- 1) La conciliation (*as-Soulh*)[2]

C'est l'exemple contenu dans cet épisode survenu entre le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) et des associateurs de Qoraych, qu'on a appelé la Trêve de Houdaybiya, au cours de laquelle il stipula les conditions auxquelles doivent se soumettre les deux parties adverses de sorte à se trouver exempt d'infraction.
(C'est là un épisode fameux qu'il convient de rappeler ici)

- 2) L'intercession (*ach-Chafa'a*)

C'est une chose permise, comme quelqu'un qui servirait d'intermédiaire à son voisin, ou à son compagnon, à son proche, mais seulement dans les limites imposées par Allah des choses qui sont prohibées (*haram*) et qu'il ne faut pas faire. Ainsi, c'est ce que fit Oussama ibn Zayid (qu'Allah soit satisfait de lui) lorsqu'il profita de l'affection que le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) avait pour lui en intercédant en faveur de la femme de la tribu des Banû Makhzoum qui avait volé. Le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) réprouva sévèrement cette tentative d'intercession.
Cependant, dans le contexte de la Jahiliya, il est permis au Musulman de demander l'intercession d'une personne comme une personne importante bien placée qui appartienne aux associateurs et de lui faire cette requête en égard à leur voisinage, à leur proximité et autres parmi ce genre de considérations, afin d'écarter de lui un jugement édicté conformément à une des lois de la Jahiliya et d'éviter une arrestation ou une incarcération. Il se peut même qu'il prenne la défense de ce Musulman en rappelant aux gens [à ceux qui l'accusent] sa respectabilité et ses bonnes mœurs et en les incitant à la magnanimité, à la clémence et au pardon, etc.

- 3) L'assistance (*al-Isti'ana*)

Elle consiste à ce que le Musulman sollicite l'assistance d'une personne appartenant au pouvoir, d'une personne importante (ou une personne qui a de l'autorité sur les autres) appartenant aux associateurs en considération de sa proximité, du fait qu'ils se connaissent, de leur voisinage, ou alors d'un intérêt financier, etc. ; pour s'évader de prison, ou échapper au tribunal ou à la cour de justice, ou du pays lui-

---

[2] Cependant la conciliation ne doit pas être faite en référence à des lois, comme lors d'une conciliation devant un juge des tribunaux de mécréance. La conciliation ne doit pas être basée sur une législation ou juridiction.

même. Il peut aussi réfuter que cet homme -le Musulman- ait commis quoi que ce soit qui permette de le condamner, afin qu'il soit lavé de ce soupçon.

La demande d'assistance aux associateurs est autorisée en règle générale, sauf pour ce qu'Allah aura interdit ou pour ce dont Il a décrété que c'était de la mécréance…
Preuve en est le fait que le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) avait embauché ʻAbd Allah ibn Ariqat[3] pendant la *Hijra* (l'émigration).

• **L'imam Ibn al-Qayyim (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit,** dans « Merveilles des bienfaits » (« *Bada'i' al-Fawa'id* ») :
Le bien-fondé de l'autorisation de s'en remettre aux mécréants en matière de médecine et d'administration est attesté par le fait que le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) avait embauché ʻAbd Allah ibn Ariqat pendant la *Hijra* (voir al-Boukhari), alors que celui-ci était mécréant. C'est une preuve qu'il est permis de s'en remettre aux mécréants lorsqu'il s'agit de médecine, de cosmétiques, de médicaments, d'actes écrits, de comptes, de [constat] des malfaçons, et tout ce qui n'est pas une collaboration qui implique la justice. Le simple fait qu'il soit mécréant n'implique pas fondamentalement qu'on ne peut lui faire confiance en quoi que ce soit. En effet, rien n'est plus important qu'être guide, surtout pendant la *Hijra* (l'émigration).
[Extrait de « Merveilles des bienfaits » (« *Bada'i' al-Fawa'id* »), vol. 3, p. 725. Version numérique)]

- 4) l'interposition entre les parties adverses *(al-Hajz)*

On trouve dans une sélection de hadiths authentiques et dans l'encyclopédie « Al-Mouhit »", à propos de la racine H J Z : "*hajazahou*" : "il l'a retenu", c'est-à-dire "il l'a empêché". L'origine de la rétention est l'interdiction, d'où la parole du Très-Haut : **« Et nul d'entre vous n'aurait pu lui servir de rempart. »** (Sourate 69, verset 47)
C'est-à-dire : « Et nul d'entre vous n'aurait pu l'empêcher. »
Cela signifie empêcher qu'une des deux parties adverses puisse s'en prendre à l'autre, comme c'est le cas en situation de bagarre ou de combat, etc. Ce genre de situation, les Musulmans s'y trouvent confrontés parfois dans leur vie quotidienne, à l'extérieur dans la rue et même à l'intérieur des maisons. Ainsi, lorsqu'un conflit éclate entre deux personnes, la nature de cette "rétention" ou de cette "interdiction"

[3] ʻAbd Allah ibn Ariqat était un guide mécréant embauché pour conduire le Prophète à Médine.

consiste en un rappel à l'ordre par celui qui se trouve entre les adversaires pour les retenir, comme de dire : *« Craignez Allah et ne vous disputez pas car vous êtes des frères, ou au moins des frères de lait. Ne laissez pas Satan semer la discorde entre vous. »,* ou de jurer par Allah à leur intention afin qu'ils se réconcilient immédiatement, ou alors de faire en sorte que l'un et l'autre aille chacun de son côté, et toute parole de ce genre.

Tout cela entre dans la thématique de la "rétention" (*hajz)*. Voici ce qu'on trouve dans la biographie du Prophète Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) par Ibn Hicham (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) (« *Sirat ibn Hicham* ») sous le titre « Expédition de Hamza à Sayf al-Bahr » (« *Sirat Hamza ila Sayf al-Bahr* ») :
« Ce qui advint entre les Musulmans et les mécréants : C'est donc à Sayf al-Bahr, aux environs d'al-'Ays [sur la Mer Rouge] que fut envoyé Hamza ibn al-Moutalib ibn Hicham à la tête de trente cavaliers appartenant aux Mouhajirroun, parmi lesquels il n'y avait aucun Ansâr. Sur ce rivage [de la Mer Rouge], il rencontra Abû Jahl à la tête d'une armée de trois cent Mecquois. Majdi ibn 'Amr al-Jouhani s'interposa entre les adversaires. Il se trouvait être un associateur. Il fit la paix entre les deux parties et rétablit la concorde entre les deux peuples, et il n'y eut pas de combat. »
Voici en résumé ce qu'il advint.

- 5) la consultation et le questionnement (*al-Istichara wa as-souwal*)

Il s'agit du questionnement ou de l'expertise des spécialistes en quelques domaines que ce soit des affaires de ce monde où surgirait une discorde entre deux Musulmans. Cette expertise et ce questionnement tiennent lieu de témoignage pour appuyer ce qui incombe au responsable et relèvent globalement de la parole du Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) ***« Vous êtes mieux informés au sujet des choses de ce monde. »***
De ces situations auxquelles les Musulmans se trouvent bien souvent confrontés dans leur vie quotidienne, il y a d'innombrables exemples.
Ainsi, prenons celui de deux Musulmans qui se disputent sur telle ou telle sorte de médicament. L'un d'eux dit : *« Il est préconisé pour les douleurs intestinales. »*, tandis que l'autre dit : *« Mais non, il sert à soulager les maux de tête. »* Dans pareille situation, ils se rendent à la pharmacie, où [le pharmacien] donne raison à l'un d'entre eux en témoignant de la validité de ce qu'il atteste, en vertu de sa connaissance de la pharmacopée.

Autre exemple : Prenons maintenant l'exemple de deux Musulmans qui se disputent au sujet de l'architecture d'un bâtiment. L'un d'eux dit : ***« Il n'est pas droit. »***, tandis que l'autre dit : *« Il est bien bâti et tout à fait droit. »*… à tel point qu'ils en arrivèrent à s'opposer et se quereller. Ils vont alors trouver un architecte, pour sa connaissance de ce domaine et son expertise en architecture, qui conforte le point de vue de l'un d'entre eux, tandis que l'autre se range à cette opinion…etc.

- 6) la demande de protection, la demande d'asile (*istijâra*)

D'un point de vue légal, elle est autorisée. Le Messager d'Allah (qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix) l'a d'ailleurs pratiquée. En effet, il était entré dans le voisinage de Jabir ibn Mout'im, à la Mecque. Et avant cela, lorsqu'il faisait sa prédication (da'wa) aux tribus dans les foires, il disait : ***« Qui va m'héberger afin que je lui transmette les paroles de mon Seigneur. »***

Ainsi, Abû Bakr as-Siddiq reçut l'hospitalité d'Ibn ad-Daghna. Et de même, les Compagnons (que la satisfaction d'Allah soit sur eux) reçurent l'hospitalité auprès d'an-Najachi [= le Negus, roi d'Abyssinie] au royaume d'Abyssinie [= Ethiopie] lorsqu'ils s'y exilèrent.

Tout cela est connu et fréquent dans l'histoire (sirat) prophétique. La demande d'asile, qui était connue à cette époque par "protection" ou "chercher refuge auprès de", se répartit, dans la majeure partie du monde actuel, en [refuge] humanitaire ou religieux ou politique.

Il est autorisé au Musulman de faire une demande d'asile, mais il peut se produire que sa demande soit refusée… Dans ce cas, il est exigé de sa part de faire appel de cette décision auprès de la cour de justice de l'état qui lui a refusé l'asile, ou du bureau des réfugiés qui suit son dossier… **C'est à ce stade qu'il entre dans le cadre de la demande de jugement à une autre instance que la Loi d'Allah**… Ou alors, ils exigent de lui qu'il quitte le territoire, et c'est à lui qu'incombe d'abroger l'asile… jusqu'à ce qu'Allah lui permette de sortir ou de partir pour un autre pays, car il n'est sorti que pour fuir ce qui pouvait nuire à sa religion, craignant la discorde et la mécréance…

Et Allah est plus haut et plus savant. Il est le Guide sur le droit chemin.

Voici ce que nous avons voulu mettre en évidence et éclaircir, afin que la vision des choses soient claires, pour que disparaissent les ambiguïtés et que ne surgissent pas la complication et la confusion quant à ce qui relève de la demande de jugement et ce qui n'en relève pas.

Et c’est à Allah que nous demandons la rétribution, l’aide et la guidance. Amine…

Amine et qu’Allah accorde Sa bénédiction et la paix à l’Imam des Pieux, notre Prophète et notre Envoyé Mohammad, à sa famille et à ses compagnons.

« Gloire à ton Seigneur, le Seigneur de la puissance. Il est au-dessus de ce qu'ils décrivent ! » (Sourate 37, verset 180)

Ecrit par Abû ‘Abd Allah Mohammad al-Qallal,
Le septième jour du mois béni de Ramadan
De l’année 1428 de l’Hégire.